

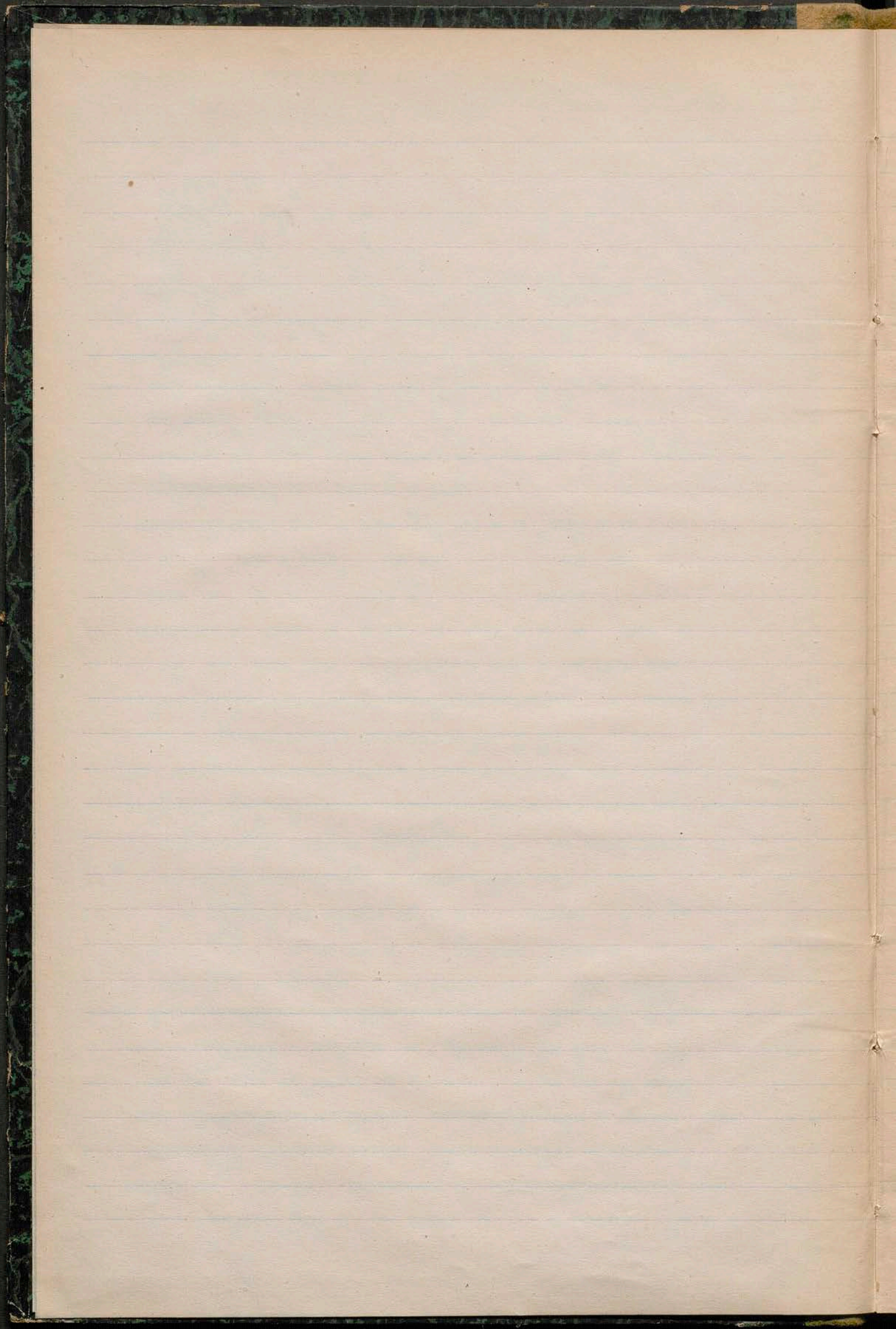
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de modifier le mode de prestation de serment devant les cours et tribunaux (N° 332, session 1882.) — Nommée le 8 juillet 1882.

112-14

MM.

- 1^{er} BUREAU : JOHN LEMOINNE.
2^e — BATBIE.
3^e — DE LA SICOTIÈRE.
4^e — LENOEL (ÉMILE).
5^e — SALNEUVE.
6^e — ROBERT DE MASSY.
7^e — MARQUIS DE MALEVILLE.
8^e — EYMARD-DUVERNAY.
9^e — VISSAGUET.

M



Séance du 10 juillet

Tous les membres de la commission sont présents.
M. de Malleville est élu président
M. Vissuquet secrétaire.

Présidence de M. de Malleville.

M. Barbès demande que la commission nomme son rapporteur de manière à ce que le projet de loi puisse être déposé à l'ouverture de la prochaine session.

La commission à l'unanimité a adopté cette proposition.

M. John Lemoué expose que dans le premier bureau il s'est prononcé pour la suppression du serment judiciaire, c'est le seul moyen d'éviter les difficultés qui ont été soulevées devant les tribunaux; il n'est nul part aucune idée ^{anti} religieuse, au contraire c'est pour éviter toute profanation du serment religieux qu'il est possible de le supprimer. Il repousse d'ailleurs l'article 3 du projet.

M. Barbès élu par le second bureau expose que si un des membres du bureau a été d'avis qu'il ne y avait pas lieu de présenter la loi, mais qu'il fallait la voter puisqu'elle avait été adoptée par la chambre; il a lui-même exposé qu'il n'y avait pas de milieu entre la suppression du serment ou le maintien de la loi actuelle dont il est partisan sans aucune modification; il vote donc contre le projet.

M. de la Sicotière au nom du 3^e bureau dit qu'un membre a soutenu la nécessité du serment en justice pour l'intérêt de la manifestation de la vérité; à la suite d'une discussion assez longue il a émis le même avis et s'est prononcé pour le maintien des règles et des formules religieuses actuelles en même temps que pour le rejet absolu de tout le projet.

m. Lenoel au nom du 4^e bureau ne pense pas
 qu'aucune modification aux lois actuelles soit nécessaire ;
 cependant en présence des tendances qui se sont produites
 et qui ont excité divers conflits il importe d'y mettre
 un terme ; le projet de gouvernement proposé d'abord
 de laisser la solution à la jurisprudence qui aura pu
 le faire. Des lors l'article 2 du projet pourrait devoir être
 adopté. Quant à l'article 3 c'est un acte d'oubliance
 qu'il propose et m. Lenoel y est opposé absolument.

m. Salicrue, nommé par le 5^e bureau, dit que
 le débat a été engagé entre deux membres l'un favorable
 l'autre hostile au projet ; il est intervenu lui-même
 en reconnaissant que la loi n'était pas réformée, mais
 qu'elle est devenue nécessaire pour faire cesser des scandales
 mais uniquement en ce qui concerne le serment des jurés.
 Quant aux témoignages en matière civile ou criminelle
 il n'y a rien à innover à la formule actuelle et la
 formule qu'on propose peut même devenir choquante
 s'appliquant à certains témoignages sans parler des
 difficultés pratiques. Il repousse d'ailleurs l'article 3.

m. Robert de Massy dit que le 6^e bureau paraissait
 peu disposé à s'occuper du projet dans un sens favorable ;
 il a déjà été combattu par un membre qui se contentait
 de se plaindre qu'on voulait innover à tout propos et à
 toute occasion. Un membre s'est déclaré partisan du projet
 mais sans s'expliquer nettement sur l'article 3.

m. Robert de Massy lui-même s'est élevé énergiquement
 contre cet article dont l'application serait funeste dans les campagnes
 surtout et blesserait des sentiments respectables. Néanmoins
 il a ajouté que cet article lui semblait cependant
 les conséquences loyales de la suppression du nom de
 Dieu dans la formule du serment et de ceux que

l. en donne désormais au serment et au mot : jelo juré.
En conséquence il repousse également le projet tout entier.

M. le marquis de Malleville a été élu à peu près sans discussion après avoir expliqué qu'il était opposé au projet tout entier qui est une atteinte nouvelle au serment religieux et qui au point de vue de l'administration de la justice produirait des effets déploraables. Le serment est un acte solennel qui est essentiel à la manifestation de la vérité et un acte indispensable à la dignité de la justice. Quant à la disposition de l'article 3 elle ne devrait pas faire partie d'une loi ; c'est une mesure d'exécution et il y aurait de graves inconvénients à ce qu'elle fût diversement appliquée ; par ces motifs il repousse la loi entière.

M. Eymard-Duverney au nom des 8^e bureau dit qu'un membre a combattu injustement la loi qui fait partie d'une série de mesures hostiles au serment religieux ; la loi civile et criminelle n'a pu jusqu'ici se séparer de ce serment. Un autre membre sans s'expliquer sur l'article 3 qu'il blâmait implicitement a accepté la loi parce qu'elle gardait la formule du serment et l'expression de jurer tout en mettant un terme aux réclamations qui se sont produites devant les tribunaux. M. Eymard-Duverney a protesté contre cette doctrine ; il ne veut pas changer une formule si on ne l'améliore pas ; on conserve le serment qui implique l'idée de la divinité ; on lui maintient même un appareil solennel ; après la loi que l'on propose on sera donc exposé aux mêmes réclamations et il faudra chercher encore une nouvelle formule. Ce n'est pas un rôle digne du législateur. D'ailleurs la formule actuelle ne blesse aucune conscience ; celui qui ne croit pas en Dieu n'appartient à aucune

a en attente le nom ; mais meme en admettant la
résistance de certains individus rest en droit de leur dire
que ils sont obligés de se soumettre à une loi régulièrement
appliquée . La vote est que c'est une véritable jonglerie
qui s'est produite aux audiences . Part nous ne
devons pas nous prescuper .

Mr. Visseguet en nom du g^e bureau dit qu'un
membre a soutenu le projet tout entier ; mais il a
lui meme combattu l'article 1^{er} et l'article 3 du projet
tout en acceptant l'article 2 c'est à dire la modification
de la formule de serment des jurés .

Le president

Le secrétaire

M^r de Moterville

W. Masson

5

Séance du 12 juillet 1882

Présence de M. G. Mallerille.

Étaient présents : M. B. Lemoine, Robert de Massy, de la Gletière, Lenoir,
Eymard-Duveroy, Salbreux et Batbo.

En l'absence de M. Vignat, M. Batbi est appelé à remplir les
fonctions de secrétaire.

M. John Lemoine propose de substituer à la proposition votée par la Chambre
des députés un projet ayant pour objet de supprimer le serment dans tous les cas où
il est exigé par la loi, ce qui entraînerait la suppression du serment judiciaire et du
serment professionnel.

Cette proposition n'est pas appuyée.

M. Batbi combat la proposition votée par la Chambre des députés, et en demande le
rejet. M. B. Eymard-Duveroy et Robert de Massy opposent dans le même sens.
A leur avis le mot «jurer» qui maintient la chambre des députés implique l'appel à une
puissance surnaturelle et il y a contradiction entre maintenir le mot «jurer» et la suppression
du mot «Dieu». Si on maintient le serment sur l'homme et la conscience, le projet de
l'édit à enclume de la loi le mot de Dieu et, sous prétexte de serment c'est une profession
ligée d'athéisme que l'on fourbit. Voulez-vous déclarer par un article formel, par un
vote solennel, vous associer à son proclamation d'athéisme ? La proposition en
discussion fait partie d'un ensemble de propositions qui ont pour objet d'attaquer
la religion. Aussi le Sénat ou doit-il pas approuver un changement qui a un
but irréligieux ?

M. Lenoir, tout en regrettant que la question soit soulevée, est d'avis qu'il faut
faire le plus de scandale, d'autant que le Sénat combat sur le front le
scandale s'aggraverait et se multiplierait. La manifestation, lors de l'avis, et

J'aurais aimé plus nombreux. Aussi et d'avis de maintenir le serment sur l'homme et la conscience pour que cette modification, fera être cette difficulté. M. Lenoël ajoute que si un jour refusait de prêter le serment sous cette nouvelle forme, il faudrait sanctionner le dégoût par la faculté reconnue à la Cour de prononcer des dommages-intérêts.

M. Robert de Mesny et M. de la Motte combattent le projet de M. Lenoël - M. Salomon approuve l'opinion de M. Lenoël.

M. Salomon demande si on laissera, quelque soit la formule adoptée, la loi dépourvue de sanction. Le rapport au moins pourrait indiquer les principes sur ce point. M. M. le président et Robert font observer que la loi est sanctionnée par l'amende, qu'il n'y a aucun doute sur ce point et que dans les cas où elle n'a pas été prononcée c'est que le ministère public ne l'a pas demandée. La loi existe et nous n'avons pas à recommander à la magistrature de faire l'application de la loi. Peut-on, même dans le rapport, présenter des doutes qu'elle ne s'applique pas de droit ?

M. le président met aux voix l'article premier du projet, et est repoussé par cinq voix - il y a eu trois abstentions.

L'art. 2 est repoussé par cinq voix contre trois.

L'art. 3 est repoussé à l'unanimité.

Le président
W. de Mesny

L. Lenoël

A. Robert

7

conviction religieuse, mais avec quels on ne peut, dans le même cas imposer le serment more judaico, mais c'est surtout ce qui concerne le serment des jurés que des difficultés peuvent s'élever; le témoin qui refuse de prêter serment sera condamné, mais le chef du jury qui refuse de lire la formule sacramentelle ne peut être condamné à l'amende car il a siégé et le cours de la justice est interrompu.

M. Symard-Duverney répond qu'il est improbable qu'après avoir prêté serment un juré refuse comme chef du jury de lire la formule, d'ailleurs en ce cas il assentira lui-même sous doute à être remplacé.

M. Robert de Massy dit qu'en présence des objections qui ont été soulevées devant le Sénat il est vraisemblable que des idées de conciliation ont pris naissance auxquelles la commission pourrait peut-être se ranger mais après avoir d'abord étudié les sources et les documents indiqués par M. Humbert à l'appui de sa proposition. Le journal la Loi a reproduit les textes de loi des pays étrangers qui contiennent des dispositions analogues. M. Robert de Massy en a relevé un grand nombre, en les comparant au texte des lois anciennes, et a constaté que les citations du journal n'étaient pas aussi exactes qu'on aurait pu le croire. Ainsi en Allemagne la faculté de modifier ~~la~~ formule d'affirmation ne peut être accordée qu'à ceux qui invoquent leurs religions mais la formule du serment est uniforme. Ce n'est pas du tout le droit d'option que l'on veut introduire; c'est au contraire le maintien du serment religieux.

Pour la Belgique on cite seulement le travail d'une commission législative dont ~~le~~ projet ne paraît pas avoir été transformé en loi.

D'après la législation autrichienne le serment n'est pas admis comme preuve devant certaines juridictions

Seance du 28 juillet

presidence de m. Robert de Massy

Présents m. m. Robert de Massy, Batbie, De la Bastière, Eymard Duverney, Salneuve, Lenoel, Vissaguet, Lemoine
m. Robert de Massy est absent de m. D. Malleville occupe le siège de la présidence.

m. Robert de Massy donne lecture du projet de rapport qu'il a préparé sur la proposition de loi en discussion.
après quelques observations le rapport est adopté
Le président Le Secrétaire

G. Vissaguet

R. Robert de Massy

Seance du 7 Decembre 1882

Presidence de m. le marquis de Malleville

Présents m. m. D. Malleville, Robert de Massy, Salneuve, Eymard-Duverney, De la Bastière, Vissaguet, Batbie, John Lemoine
absents.

m. Robert de Massy donne lecture du contre-projet déposé par m. Humbert. Ce projet renvoyé par le Sénat à la Commission.

La discussion générale est ouverte sur ce projet.

M. Eymard-Duverney demande que la commission prenne connaissance de tous les documents de jurisprudence et de tous les faits qui se sont produits sur le refus de serment soit des témoins soit des jurés.

m. Lenoel donne lecture des arrêts de cassation rendus récemment sur des cas de refus de serment par des jurés

m. Robert de Massy explique la jurisprudence en ce qui concerne le serment des témoins qui ne peuvent être contraints de prêter un serment civil contrairement à

inférences; c'est cette règle qu'on voudrait transformer en une alternative laissée aux témoins entre le serment et la simple affirmation. Devant la juridiction supérieure la loi permet l'option mais uniquement si la formule du serment est contraire à la religion de celui qui le prête.

M. Babbie demande que M. Humbert soit entendu sur la commission précisément en raison de l'importance du projet qui demandera un rapport supplémentaire.

M. John Lubbock dit qu'en Angleterre soit au Parlement pour le serment politique, soit devant les juridictions civiles la question du serment a été souvent agitée et a toujours amené des modifications libérales, c'est ainsi que les catholiques et les Israélites ont été successivement admis à modifier la formule du serment à la Chambre des communes; devant les tribunaux une législation nouvelle a permis de remplacer par une simple affirmation le serment religieux.

M. Robert de Massy fait observer que cette option est laissée au magistrat qui défère le serment s'il a lieu de croire que le serment religieux n'engagerait pas le témoin, mais ce n'est pas celui-ci qui peut la réclamer.

La commission s'ajourne au jeudi suivant

Le Président

Le Secrétaire

M. de Malleville

G. Trépoquet

Séance du 14 Décembre

Présidence de M^{le} marquis de Malleville

Présents M^{rs} de Malleville, Vissaguet, Salveuve, Lemoine, Syrnad Descombes
Robert de Massy, Bobbe Louel, Delabastère et M^r Humbert.

M^r Humbert expose le contre-projet qu'il a déposé et modifié en le réduisant à une simple addition à l'article 312 du code d'instruction crim^{elle}. Il rappelle l'histoire de la question, les projets de M^r Jules Roche et de M^r Delattre, le contre-projet de M^r Dreyfus qui a lui-même inspiré le projet qu'il a déposé en qualité de garde des sceaux.

M^r Humbert dit que dans la proposition avec laquelle avait été présenté ce projet il n'avait pu vérifier l'exactitude complète des documents de législation étrangère qui ne sont pas tous bien complètement cités dans le journal la loi.

En Allemagne le choix existe bien pour les témoins sur la formule du serment mais seulement en faveur des membres des ~~sectes~~ dissidentes qui ont le droit d'employer la formule prescrite par leur religion.

En Autriche les jurés d'une religion différente de celle dominante il en est de même.

En Hollande la loi dispose qu'avant de déposer les témoins prêteront serment suivant la conviction religieuse de chacun d'eux.

mais d'autres législations ont des dispositions dans le sens de la proposition de M^r Humbert; ainsi dans tous les cantons de la confédération suisse l'option est laissée aux témoins si par des motifs de conscience ils ne peuvent accepter la formule légale et ils ont le droit de modifier la forme du serment. C'est la l'exécution de la loi fédérale qui interdit de contraindre personne à accomplir un acte religieux malgré lui, ne par conséquent à prêter un serment qui serait contraire à ses scrupules de conscience.

l'obligera soit au point de vue religieux soit civilement.

En Belgique un projet de Code est encore en discussion ; une partie seulement est votée ; celle relative au serment est encore en projet, mais elle propose le droit d'option laissé au témoin entre la formule religieuse et la formule civile.

M. Humbert expose ensuite qu'il réduit son projet à une disposition unique ainsi conçue :

« L'article 312 du Code d'instruction criminelle est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« néanmoins si l'un des jurés en avertit fait la demande
 « par écrit ^{à l'audience} le président modifiera ainsi qu'il suit
 « les termes du discours ci-dessus : vous jurés et prometiez d'examiner
 « etc Et dans le cas ou l'un des jurés de cette demande
 « déclarerait chef du jury la formule de la déclaration
 « serait ainsi modifiée : sur mon honneur et ma conscience
 « la déclaration du jury est... »

En exigeant une demande préalable et par écrit on éviterait qu'un juré voulût faire un effet d'audience et provoquer un incident. Cette proposition modifie seulement les formules relatives aux jurés, mais il en résulte que le mot jurés n'a plus exclusivement un sens religieux pour qu'il est maintenu pour un serment purement civil. Par conséquent aucun témoin ne pourra sous prétexte de scrupule religieux refuser de dire je le jure ; la formule actuelle n'impliquant plus aucune idée religieuse pourra donc être maintenue, et M. Humbert n'en propose aucune modification pour les témoins.

M. de la Soudière fait observer que la déclaration émise par le chef du jury est collective, et que le chef ne doit pas pouvoir violenter les scrupules de ses collègues.

M. Humbert répond que le chef du jury parle en son

C'est ainsi que le serment au lieu d'être religieux devient une simple promesse civile.; m Humbert cite la législation du Valais des cantons de Genève, de Vaud -

Au Mexique la constitution a supprimé le serment des jurés et l'a remplacé par une simple promesse -

En Suède le serment religieux est la seule forme admise parce qu'il y a une religion d'état

Aux Etats Unis on trouve dans la législation d'un grand nombre d'états une disposition par laquelle toute personne qui déclare pour des motifs de conscience ne pouvoir prêter serment est admise à le remplacer par une simple promesse.

En Angleterre la loi du 9 août 1870 autorise toute cour de justice ou tout magistrat à modifier la formule du serment s'il y a lieu de penser qu'elle n'engage pas la conscience du témoin et à le remplacer par une simple promesse - De même pour le serment politique les membres de la chambre des communes au vertu du règlement peuvent remplacer le serment par une simple affirmation.

m Robert de Massy fait observer que pour les témoins la loi anglaise autorise le juge qui défère le serment, mais non pas le témoin qui le prête à valoir par une formule civile -

m Humbert répond que c'est dans tout procès civil ou criminel et non pas seulement quand il s'agit de compléter une preuve que la loi permet l'option.

m Lemoine dit que ce n'est pas au juge qu'il peut appartenir de sonder la conscience du témoin et que c'est bien en réalité le témoin qui demande à jurer ou à promettre simplement.

En Italie il y a qu'une formule unique du serment, d'un caractère religieux mais le juge avvertit le témoin que devant sa conscience le serment

nom quand il affirme que telle est la déclaration du jury,
c. est cette déclaration qui est seulement un caractère collectif.
M. Humbert se retire.

M. Esnard-Duvernoy demande que M. le garde des
sceaux soit entendu.

cette proposition est adoptée

Le Président

Le Secrétaire

M. de Malleville

J. Vissac

Séance du 20 décembre

Présidence de M. le marquis de Malleville

Présents M. de Malleville, de La Rochère, Salveuve, Leuvel
Robert de Massy, Esnard-Duvernoy, Vissac, Balbie, John Lemoine.

M. le garde des sceaux assiste à la séance.

M. le garde des sceaux examine le centre projet de
M. Humbert; il s'approuve d'abord de voir ce projet
très simplifié et réduit à un seul article. On est aussi
d'approuver trop de corrections à la loi et en reste d'ailleurs dans
la seule question qui ait été l'objet d'incidents d'audience,
celle de la formule du serment et de la déclaration du jury.
C'est dans cette formule uniquement qu'on a introduit
les mots Devant Dieu et devant les hommes qui ne
se trouvent dans aucune autre et qui ont été la cause
des réclamations de quelques personnes.

M. le garde des sceaux déclare cependant qu'à
cette rédaction même simplifiée il préfère l'adoption
pure et simple de l'article 2 de la loi votée par la Chambre.
Il désire que le serment ait une formule unique et
neutre c. est celle qui consiste à dire purement et
simplement : je le jure. — Sur ce qui concerne le

tenons c'est déjà l'expression adoptée ; l'est inutile de la compléger en y ajoutant : sur mon honneur et ma conscience - Quel au serment Des jurés on peut pour éviter toute manifestation en supprimer les mots : Devant Dieu et devant les hommes ou plutôt faire comme s'ils ne s'y étaient jamais trouvés inscrits.

Telle est l'opinion que M. Lévy de Lescaux soutiendra ; subordonnement si le Sénat repoussait l'article 2 de la loi il se rallierait au projet de M. Humbert qui est une amélioration pour ce qu'il permet de modifier la formule du serment suivant la conscience du juré ; il est impossible en effet de soutenir qu'on puisse contraindre un homme à prêter un serment qui répugne à sa conscience. Néanmoins il y a dans ce projet quelque chose qui contredit la simplicité de nos lois - cette nécessité de demander par écrit qu'on prête serment de telle ou telle façon est de plus une complication qu'on ne peut se dissimuler.

M. Lavoie dit que si le serment contient encore le mot : - je le jure - bien des gens y voient encore un caractère religieux ; c'est là l'objection qui a été faite et à laquelle M. Humbert échappait pour qu'il y avait désormais dans la loi une sorte de définition du serment laïque par voie d'exclusion ; le serment restait religieux avec les mots : Devant Dieu ; il devenait laïque si on le supprimait.

M. Lévy de Lescaux répond que dans la langue courante le mot serment ou le mot jurer ont tout perdu toute acception religieuse. En effet on prête beaucoup de serments en dehors de toute espèce d'appui religieux ; en outre il faut convenir qu'il y a quelque chose de subtil à distinguer entre les serments suivants

l'uniformité de formule. Pour les témoins cette formule
 est très simple et on ne songe pas soigneusement à la modifier.
 Mais la formule de serment des jurés n'a pas été aussi
 simple; elle contenait actuellement une invocation à Dieu;
 c'est au fond la suppression de ces mots qu'on veut obtenir.
 Quel que soit le mode qu'on veuille employer on ne peut
 échapper à cette vérité. Quel que soit aussi le désir de
 conciliation on ne peut se dissimuler que la loi votée par
 la chambre est une manifestation anti religieuse à laquelle
 le Sénat ne doit pas s'associer. D'ailleurs les incidents
 d'audience se sont produits fréquemment à propos
 de refus de serment par les témoins. Il continuerait
 donc à se produire parce que seul qu'on conserverait
 au serment judiciaire une formule solennelle qui implique
 un appel à la Divinité quand même on n'en prononce pas le nom.
 Le projet de M. Jules Roche était véritablement dans la logique;
 toute concession que n'aurait pas jusqu'alors été inutile et
 dangereuse et soulèverait de vives protestations. Le Sénat
 repousse unanimement l'article 3; il veut le maintien
 des emblèmes chrétiens à l'audience; par la même raison
 il doit refuser de changer les mots devant Dieu de la
 formule du serment. L'emblème religieux proteste contre
 toute interprétation qui voudrait rendre le serment exclusivement
 civil. Il vaudrait mieux après tout adopter l'article 3 que
 l'article 2 qui est. D'ailleurs il serait bon que le Sénat
 se prononçât formellement sur l'article 3; s'il en est
 autrement la conservation des emblèmes resterait une simple
 matière à réplémentation. Il est bon qu'il soit bien entendu
 que le Sénat exprime sa volonté de les maintenir.

M. le marquis de Malleville dit qu'il persiste dans
 son opinion contraire à tout projet de loi; supprimer
 ou modifier le serment c'est enlever un des moyens

qu'on y ajoute ou non le nom de Dieu ; ainsi les quakers
 par exemple se refusent par scrupule religieux à prêter un serment
 quel qu'il soit. Il y a une autre thèse qui serait plus logique
 ce serait la suppression absolue du serment demandée par M. Lemoine.
 mais queval à présent et est encore nécessaire de conserver
 une forme solennelle, celle qui peut ne blesser personne -
 mais le maintien du statu quo paraît impossible et on ne
 peut s'exposer à voir sans cesse se produire de nouveaux incidents.

La commission s'ajourne au lendemain jeudi

Le Président

Le secrétaire

M^{rs} de Malleville

Vissiaquet

Le jeudi 21 x^{bre}

Présidence de M. le marquis de Malleville

Présents M. de Malleville, Vissiaquet, Barthe de la Motte
 Robert de Massy, Lemoine, Lenoel, Eymard, Duvernoy
 Salveuve

M. le Président communique à la commission
 le contre-projet déposé par M. Salveuve et Vissiaquet
 qui consiste à modifier les articles 312 et 315 du
 code d'instruction criminelle en supprimant les mots
 devant Dieu et devant les hommes et en laissant
 le surplus du texte du code.

M. Salveuve explique que l'amendement qu'il a
 déposé avec son collègue a pour but de répondre aux
 objections de M. le garde des sceaux ; c'est l'insertion dans
 la formule du serment.

M. Robert de Massy combat le contre-projet qui
 a déjà été emphatiquement repoussé par la commission
 lorsqu'elle a rejeté l'article 2 de la loi votée par le Chambre.
 S'il s'agissait de voter à nouveau un code complet
 peut-être pourrait-on se ranger au système de

les plus puissants de la manifestation de la vérité; D'ailleurs chaque fois qu'un témoin ou un juré voudrait dire: polémique, il se produirait encore des incidents qu'on ~~peut~~ pourrait prévenir en supprimant le serment ce qui serait détruire l'organisation de la justice.

M. de Malleville rappelle la suppression de l'enseignement religieux dans l'école; les arguments qu'on a donnés à ce moment ne sont plus du tout applicables; en effet rien ne suppléerait à la suppression du serment tandis qu'en l'organisant l'enseignement religieux peut être donné ailleurs qu'à l'école. Adopter la loi c'est donc faire une déclaration antireligieuse dans toute sa brutalité et contrairement au vœu général du pays.

M. Levoil est disposé à adopter l'un ou l'autre des contre-projets. Il est lui-même profondément empreint du sentiment religieux; comme homme il tient à le faire respecter, mais comme législateur il peut avoir d'autres obligations. Aussi il suppose que s'il se trouvait dans une société athée dont la loi lui imposait de prêter un serment impliquant le renoncement à ses croyances spiritualistes, il ne voudrait pas s'y soumettre; inversement pourquoi un athée, car il peut y en avoir, n'est-il pas en droit de refuser le serment qui implique d'autres croyances. Les principes de notre législation ne permettent pas d'imposer à qui que ce soit une pareille obligation.

On remarque que si les textes actuels n'étaient pas, au moins pour le serment des jurés, ce qu'ils sont aujourd'hui, on ne les redigeraient pas de même. Quel avantage y a-t-il à s'obstiner à les maintenir, à permettre à certaines individus de se presser ou persécutés à peu de frais. Ils sont de mauvaise foi ou à violenter leur conscience s'ils sont de bonne foi. Nous ne voulons donc

qu'une seule chose, empêcher le cours de la justice d'être
troubé - Quant à l'assimilation entre le serment des jurés
et la conservation des emblèmes il n'y a aucun motif à
l'admettre. Les emblèmes ne peuvent offenser individuellement
personne au moment où l'imense majorité les vénère...
Le cours de cassation avec la loi actuelle a bien jugé en
affirmant que le serment était un acte religieux et que
suivant l'opinion de chacun, il devait être approprié
à sa religion. Mais il n'en est plus de même lorsqu'on
fait la loi; on doit respecter la liberté de conscience qui
consiste même à n'avoir aucune religion.

M. Senard accueillit d'abord un contre-projet
de M. Picard. M. Lemonne dit qu'il garde son opinion
qui est pour l'abolition du serment; néanmoins il
serait disposé à adopter une conciliation; celui de M. Humbert
lui parut celui qui répondrait le mieux à cette idée.
D'ailleurs il faudrait bien que cette question soit résolue
ultérieurement et le contre-projet de M. Salneuve ne
pourrait éviter ces incidents.

M. le Président met aux voix le contre-projet
de M. Salneuve et Vissequeux.

à la majorité de six voix contre trois ce projet n'est
pas adopté.

Le Président
M. de Malleville

Le Secrétaire
Vissequeux

Séance Du 23 Décembre

Présidence de M. le marquis de Malleville.

Présents M. de Malleville, De la Sicotière, J. Lemour, Balthé Robert de Mussy, Lenoel Salneuve, Vissacquet, Eymard Duverney.

M. le Président met en discussion le contre-projet de M. Humbert tel qu'il a été modifié par lui et qui porte uniquement sur l'addition d'un paragraphe à l'article 312 du code d'instruction criminelle.

M. de la Sicotière combat le projet. Il rappelle que M. Lenoel a soutenu avec émotion qu'il serait injustement d'imposer à un homme un serment qui réprouve sa conscience intime. Mais lui n'est pas le cas lorsqu'on demande de jurer devant Dieu. On ne demande pas de jurer par Dieu, mais seulement devant Dieu, en présence d'un Dieu qui pour certains philosophes est la grande hypothèse, pour d'autres un Dieu personnel. On n'impose donc à personne l'obligation de rendre une croyance ni même d'en affirmer une et de s'en rendre solidaire. Cette formule ne peut donc blesser que ceux qui veulent absolument soulever des incidents, faire du bruit autour de leurs actes et qui ne craignent pas qu'on prenne la peine de faire injure à l'immense majorité de leurs concitoyens dans un temps où il importe avant tout de ménager les susceptibilités légitimes des consciences. Toute modification de ce genre d'ailleurs amoindrirait le respect et le prestige de la justice et après cette première concession il serait difficile d'en refuser une autre et de ne pas avouer à la suppression même du serment d'autant plus que pour tout le monde, pour tous ceux qui veulent maintenir le serment parce qu'il diffère de la simple promesse, il y a en lui un caractère solennel, même religieux contre lequel on voudra aussi protester comme on a protesté contre l'introduction du nom de Dieu.

Le projet de M. Humbert n'échappe pas à ces reproches puis qu'il admet partiellement la modification du serment des jurés; mais il a un autre inconvénient en ce sens qu'il établit des différences de situation entre des jurés qui doivent siéger et juger en commun. Si la déclaration demandée par M. Humbert a lieu avant la formation des jurés les récusations porteront systématiquement sur l'une ou l'autre catégorie des jurés; que la déclaration ait lieu avant ou après le tirage, il y aura toujours un antagonisme évident dans le sein du jury d'abord et ensuite entre les jurés et la défense sur ce point qu'ils auront juré ~~ou promis~~ ou promis suivant telle ou telle formule. Enfin il est certain que le serment est dans l'intérêt de l'accusé et celui-ci a besoin de savoir s'il conservera cette garantie; son droit de libre récusation exige donc absolument que les jurés après la formation du jury ne puissent modifier le serment loyal - quant à la formule de la déclaration du jury, le chef du jury la prononce au nom de tous ses collègues, il ne lui appartient donc pas de l'altérer parce qu'elle est collective; il y aura donc des conflits nouveaux si le chef du jury peut substituer sa formule particulière à celle qui est approuvée par tous les autres.

M. Eymard-Duvornoy se rallierait au premier contre-projet de M. Humbert sauf certaines modifications; ~~il~~ fait maintenant ou supprimer le serment, le second contre-projet ne prend ni l'un ni l'autre de ces deux partis. Le serment est pour tous une garantie sacrée, sainte qu'on ne peut même d'une manière infâme ou ne peut attaquer ni dénaturer. Au lieu du serment le contre-projet introduit une chose sans nom; que est ce que supprimer le nom de Dieu et cependant jurer? le serment est toujours dans son essence une attestation à la divinité et une imprecation.

c'est ainsi que tout le monde a toujours entendu le mot juré. On ne peut donc pas accepter que le juré dise tout à la fois Je jure et je promets.... ainsi que le veut le second projet de M. Humbert. Est ce que le premier projet échapperait à ce reproche? M. Eymard Duvivier est convaincu que la formule actuelle ne viole aucunement la liberté de conscience; il n'y a aucune école philosophique qui répugne à prononcer le nom de Dieu. Et cependant il est affligeant de dire à un témoin ou à un juré: vous prononcerez cette formule ou vous serez condamné à l'amende et vous ne déposerez pas et ne siégerez pas. C'est pour ce motif qu'on pourrait chercher s'il n'y a pas un moyen d'y remédier. Il ne faut pas qu'un juré échappe à ses devoirs ni prête un serment qu'il a d'abord refusé; il y a deux intérêts en présence, celui de la société qui veut qu'un serment soit prêté et celui qui ne veut pas prouver le prêter. Mais il y a aussi l'intérêt supérieur de l'accusé qui a besoin de conserver toutes les garanties que la loi lui a assurées et s. le juré veut modifier son serment: c'est avec le consentement de l'accusé qu'il devra le faire. Voici donc ce que propose M. Eymard:

En ce qui concerne les témoins ceux qui ne voudront pas prêter serment devront être entendus à titre de renseignements.

Quant aux jurés qui ne voudront pas jurer ils feront une simple promesse, mais à condition de la déclarer avant la formation du jury et si l'accusé ne le refuse pas.

Pour la déclaration prononcée par le chef du jury il n'y a aucune modification possible; le chef du jury qui ne l'accepte pas n'aura qu'à déclarer la présidence.

M. le marquis de Malleville répond que dans ce système le juré devrait avant le tirage du jury déclarer son option et qu'alors l'accusé, mais lui

seul et non pas l'accusation aurait le droit de récuser le juré qui ne veut pas prêter serment. Ce système a l'inconvénient de détruire l'égalité entre l'accusation et la défense que est la règle en cette matière; De plus on en arrive à rendre les recuses motivées toutes appelées sont péremptoires.

M. Eymard Duverney dit qu'il n'entend pas refuser au ministère public le droit de récuser sans indiquer de motifs le juré qui n'entend pas jurer. Il veut seulement que cela seul soit un motif légitime pour l'accusé de récuser en dehors du nombre de recuses qu'il peut exercer. On n'aura plus d'ailleurs à redouter dans ce système les discussions de la défense sur les jurés.

M. le Président observe que le nombre des jurés pour chaque session peut être réduit à trente; il pourra se faire que le nombre des jurés qui refusent le serment soit assez grand pour abaisser leur nombre au-dessous de trente - M. Eymard Duverney répond que cela peut arriver déjà pour d'autres motifs.

M. Robert de Massy demande une explication: il suppose que l'accusé ne récuse pas le juré qui refuse le serment; dans ce cas le juré fera-t-il simplement une promesse - M. Eymard Duverney dit en effet que dans ce cas le Président de la Cour pour ce juré reprendra la lecture de la formule modifiée. Quant à la lecture de la déclaration du juré il est évident que le chef du jury devra s'abstenir de la prononcer; sinon il sera remplacé.

M. Robert de Massy observe qu'on ne peut remplacer le chef du jury sans son consentement et que ce sera exposé à avoir un chef du jury qui s'obstine perpétuellement à prononcer un verdict nul. et cela

Sans qu'on puisse sortir de cette difficulté à moins de
recourir à l'amende -

M. Eymard Duvernoy dit que dans ce cas on
pourrait donner au ministère public le droit de recuser
uniquement comme chef du jury le juré qui aurait refusé de
prêter serment.

M. Balbie résume la proposition de M. Eymard-Duvernoy :
Les témoins pourront refuser de prêter serment et seront entendus
à titre de renseignements.

Les jurés avant la formation du jury de jugement pourront
refuser de serment et feront une simple promesse,
mais alors l'accusé aura le droit de les recuser pour ce
seul motif et en dehors de leurs droits de recusations.

M. Balbie demande qu'on passe au vote de cette
proposition qu'il n'admet pas du reste lui-même.

M. Robert de Massy demande à discuter les
articles du contre-projet de M. Eymard-Duvernoy.

M. John Lemoine demande que M. Humbert et
M. Eymard Duvernoy essaient d'en arriver à une rédaction
commune afin qu'on n'ait qu'un seul vote à émettre.

M. le Président met aux voix le contre-projet
de M. Eymard-Duvernoy; à égalité de voix, c'est à
dire 4 voix contre 4 ce projet n'est pas adopté; il y a une ^{absentéisme}

M. le Président met aux voix le contre-projet de
M. Humbert; à la majorité de cinq voix contre quatre
ce contre-projet n'est pas adopté.

Le Président

Le secrétaire

M. de Malleville

J. Massy

Séance du 8 février

présidence de M. le marquis de Malleville

Tous les membres de la commission sont présents.

M. Robert de Massy demande à la commission quelle attitude elle devra prendre en présence du vote qui a admis le contre-projet de M. Humbert et si elle doit demander l'ajournement ou bien se rallier à ~~l'ancien~~ autre projet. Quant à lui comme rapporteur il ne pourrait soutenir ce qui a été adopté en première lecture.

M. John Simon dit qu'il a voté la proposition Humbert comme paraissant répondre au sentiment de la majorité et permettre de ne pas rejeter complètement la loi que pourra ainsi revenir à la Chambre des députés.

M. Balbo pense qu'il est important que la discussion soit épuisée; que plusieurs orateurs ont eu l'intention de prendre la parole et de discuter l'amendement Humbert; mais dans la situation actuelle il est difficile que l'attention du Sénat soit suffisante pour un pareil débat. Il est donc d'avis que la commission demande l'ajournement. Cette proposition est adoptée.

Le président

M. de Malleville

Le secrétaire

G. Vissaguet

Séance du 27 février

présidence de M. le marquis de Malleville

présents M. de Malleville, Salveux, Robert de Massy de la droite, Vissaguet.

M. le Président donne communication d'une lettre de M. le Ministre de la marine et des colonies demandant à la commission d'ajouter un article additionnel au projet de loi pour le rendre applicable aux colonies.

La commission décide qu'il n'y a rien de

s'occuper de cette proposition que dans le cas où le Sénat adopterait un projet quelconque.

Sur la proposition de la commission au Président, la Commission décide qu'elle persiste dans ses premières décisions ~~restent~~ et que si le Sénat adoptait en principe l'amendement Humbert, l'auteur de cette proposition serait invité à la compléter et à prévoir certaines objections qui ne manqueraient pas d'être soulevées dans la pratique.

La séance est levée

Le Président

Mise Maboilly

Le Secrétaire

S. Vissacqne